

La Fondation

DE

L'Institut Américain

De Droit International

ARTICLE de M. PAUL FAUCHILLE, membre de l'Institut de droit international, Directeur de la *Revue générale de droit international public*.

Opinions de MM. G. Gram, G - F. Hagerup, Michel Kebedgy, T. J. Lawrence
Franz von Liszt, J. de Louter, L. Oppenheim, Antoine Pillet,
membres de l'Institut de Droit International

PROJETS DE STATUTS ET DE RÈGLEMENT

PARIS

A. PEDONE, Editeur

DE LA REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
ET DU RECUEIL DES ARBITRAGES INTERNATIONAUX

13, RUE SOUFFLOT, 13

—
1913

L A

Fondation de l'Institut Américain de Droit International

Le 10 octobre 1911, une Note confidentielle, rédigée par M. James Brown Scott, ancien jurisconsulte au Département des affaires étrangères des États-Unis d'Amérique, ancien professeur de droit à l'Université Columbia à New-York, rédacteur en chef de *The American Journal of International Law*, membre de l'Institut de droit international, et par M. Alejandro Alvarez, Conseiller au ministère des affaires étrangères du Chili, délégué à la Commission des jurisconsultes chargée à Rio de Janeiro de la codification du droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, était adressée, dans chacun des dix-neuf États américains autres que les États-Unis et le Chili, à un publiciste éminent du droit des gens, en vue de solliciter son opinion sur la création d'un Institut américain de droit international, destiné « à éclairer par l'étude du droit international public la portée et la nature des rapports internationaux et à resserrer les liens entre les États en les rapprochant de plus en plus des bases de la justice » (1).

Les dix-neuf jurisconsultes, auxquels les promoteurs du projet, qui parlaient au nom des États-Unis et du Chili, envoyaient ainsi leur Note

(1) La *Revue générale de droit international public* a publié dans sa livraison de janvier-février 1912, un excellent article de M. A. DE LAPRADELLE, professeur à la Faculté de droit de Paris, suivi des opinions de MM. L. von Bar, E. Catellani, Charles Dupuis, Paul Fauchille, H. Lammasch, N. Politis, Albéric Rolin, André Weiss, J. Westlake, membres de l'Institut de droit international. — La NOTE CONFIDENTIELLE du 10 octobre 1911, portant pour titre : Projet de création d'un Institut Américain de droit international était publié à la suite de ces excellentes adhésions.

confidentielle, étaient : pour l'Argentine, M. Luis M. Drago, député, membre de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, ancien ministre des affaires étrangères, délégué à la deuxième Conférence de la Haye ; pour la Bolivie, M. Alberto Gutierrez, ancien ministre des affaires étrangères, ancien ministre plénipotentiaire au Chili et au Brésil, ministre plénipotentiaire en Colombie ; pour le Brésil, M. Ruy Barbosa, sénateur, ancien ministre d'État, délégué du Brésil à la deuxième Conférence de la Haye, membre de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye ; pour la Colombie, M. Antonio José Uribe, professeur de droit international et d'histoire diplomatique à l'Université, ancien ministre des affaires étrangères ; pour Costa-Rica, M. Luis Anderson, ancien ministre d'État et ancien ministre plénipotentiaire ; pour Cuba, M. Antonio Sanchez de Bustamante, sénateur, professeur de droit international à l'Université de la Havane, délégué à la deuxième Conférence de la Haye, membre de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye ; pour l'Équateur, M. le D^r Rafael Arizaga, sénateur ; pour le Guatemala, M. le D^r Antonio Batres Jauregui, ancien ministre d'État, délégué à la Commission des juristes pour la codification du droit international ; pour Haïti, M. J. N. Léger, ancien ministre plénipotentiaire, ministre des affaires étrangères, délégué à la deuxième Conférence de la Haye ; pour le Honduras, M. Alberto Membrero, ministre plénipotentiaire ; pour le Mexique, M. Joaquín D. Casasús, ancien ministre d'État, ancien ambassadeur à Washington ; pour le Nicaragua, M. le D^r Salvador Castrillo ; pour Panama, M. le D^r Federico Boyd ; pour le Paraguay, M. César Gondra, ancien Président de la République, ancien ministre d'État, ancien ministre plénipotentiaire ; pour le Pérou, M. Ramon Ribeyro, ancien ministre d'État, ancien ministre plénipotentiaire, membre de la Cour de cassation, doyen de la Faculté de droit et des sciences politiques, membre de la Cour permanente de la Haye ; pour la République dominicaine, M. Andrés J. Montolio, procureur général de la République ; pour le Salvador, M. le D^r Rafael S. Lopez ; pour l'Uruguay, M. Carlos M. de Pena, ancien recteur et ancien professeur à l'Université, ministre plénipotentiaire à Washington, délégué à la quatrième Conférence pan-américaine ; pour le Vénézuéla, M. José Gil Fortoul, ancien ministre plénipotentiaire, ministre d'État.

Tous ces juristes furent unanimes à adhérer à l'œuvre de MM. Scott et Alvarez. Les réponses furent même enthousiastes. Dans ces conditions, on pouvait songer à donner un corps à l'idée. C'est ce que firent ses initiateurs. Le 4 juillet 1912, ils saisirent d'un projet de statuts et de règlement les dix-neuf représentants des États de l'Amérique en les invitant à donner à ce projet leur approbation (1). Celle-ci ne s'est point fait attendre. Le 12 octobre 1912, les statuts et le règlement du nouvel organisme étaient acceptés, et, dès lors, l'Institut américain de droit international se trouvait fondé.

*
* *

L'Institut américain de droit international est une institution analogue à celle qui, en 1873, sur l'initiative de M. Rolin-Jaequemyns, fut créée en Europe sous le nom d'Institut de droit international. Mais tandis que celui-ci devait représenter la conscience juridique universelle, celui-là doit être le représentant de la conscience juridique de l'Amérique : ce sont les problèmes intéressant particulièrement le Nouveau-Monde qu'il est appelé à discuter ; c'est au point de vue américain qu'il doit envisager les questions générales du droit des gens. Il suffit, pour se convaincre de la similitude et des différences qui existent dans le but poursuivi par les deux Instituts, d'en comparer les statuts. L'Institut de droit international, déclarent ses articles organiques actuels (2), « a pour but de favoriser le progrès du droit international : 1° en travaillant à formuler les principes généraux de la science de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ; 2° en donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ; 3° en poursuivant la consecration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ; 4° en contribuant, dans les limites

(1) V. le texte de la circulaire envoyée à cet égard, dans *The American Journal of International Law*, t. VI (1912), p. 954.

(2) Les statuts de l'Institut de droit international ont été révisés à plusieurs reprises ; la dernière revision a eu lieu à Paris le 2 avril 1910.

de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ; 5° en examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ; 6° en concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux ». Ce sont les mêmes idées dont s'inspire l'Institut d'Amérique en les appliquant aux rapports des nations américaines. Ses statuts disposent en effet en ces termes : « L'Institut américain de droit international a pour but : a) de contribuer au développement du droit international, et d'en faire accepter les principes généraux par les nations du continent américain ; b) d'encourager l'étude scientifique et méthodique du droit international, d'en vulgariser les principes, d'en propager la connaissance dans leur application sur la conduite des relations internationales ; c) de contribuer à une perception plus claire des droits et des devoirs internationaux, et à la formation d'un sentiment commun sur la justice internationale parmi les peuples du continent américain ; d) de s'efforcer de faire accepter partout l'action pacifique dans le règlement des contestations internationales entre les nations américaines. Il vise : 1° à formuler les principes généraux du droit international pour affermir les liens qui unissent les peuples américains entre eux afin de pourvoir suffisamment aux besoins des Républiques américaines dans leurs relations réciproques aussi bien qu'internationales, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ; 2° à la discussion des questions de droit international, particulièrement des questions qui peuvent s'élever entre les Républiques américaines, en s'efforçant autant que possible de les résoudre conformément aux principes généralement acceptés du droit international, ou bien en élargissant et en développant ces principes selon le désir implicite ou exprimé des Républiques américaines, conformément aux principes essentiels du droit et de la justice ; 3° à trouver la méthode selon laquelle les principes généraux et particuliers du droit international peuvent être assujettis à une codification, et, quand l'occasion s'en présente, à codifier certaines branches ou parties du droit international susceptibles de codification ; 4° à obté-

nir l'assentiment général aux principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins de la société progressive des nations modernes ; 5° à contribuer, dans les limites de sa compétence et des moyens à sa disposition, soit au maintien de la paix internationale, soit à l'observation des lois et à l'adoucissement des maux de la guerre ; 6° à étudier les principes de justice sur lesquels la paix entre les nations doit reposer, à développer ces principes afin de répondre aux conditions nouvelles qui peuvent surgir, à pourvoir les moyens par lesquels ces principes pourront être réalisés dans la pratique et dont l'observation conduira au maintien de la paix ; 7° à contribuer au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples considérés comme des nations, par un enseignement scientifique et méthodique du droit international dans les établissements d'instruction et Universités américaines, par des conférences et des discours d'un caractère scientifique, sur les questions et problèmes du droit international et de relations internationales, ainsi que par des publications et tous autres propres moyens ; 8° à faire avancer la connaissance et l'union de sentiments entre les Républiques du continent américain, de manière à rendre plus forts les sentiments d'amitié et de confiance réciproque entre les citoyens des Républiques américaines ».

Si le nouvel Institut se propose d'étudier au point de vue américain les règles du droit international, ce n'est pas à dire qu'il veuille faire une œuvre particulariste, procéder à la création d'un droit international nouveau, qui serait le « droit international américain », opposé au droit international universel. La qualification que l'Institut s'est donnée montre bien que telle n'a pas été sa pensée : il est un « Institut américain de droit international » et non pas un « Institut de droit international américain ». Ses statuts témoignent aussi de ses intentions : loin de formuler sur les questions d'un caractère mondial un droit particulier à l'Amérique, l'Institut s'attachera à « faire accepter les principes généraux du droit international par les nations du continent américain ». Le droit international, en effet, est par essence un et universel ; il ne saurait reposer sur des principes différents selon les continents. Il n'en reste pas

moins cependant que dans chacun de ceux-ci, à raison de leur position géographique, de leur histoire, de leur vie politique, certaines situations spéciales se présentent qui font naître des problèmes dont la solution s'impose. Ce sont les situations et les problèmes particuliers au continent américain qu'à côté des questions d'intérêt universel l'Institut entend également dégager et résoudre : en ce sens seulement on peut, comme on l'a fait (1), parler d'un droit international américain. Mais, ici encore, l'œuvre qu'il poursuivra tendra à l'élaboration d'un droit des gens vraiment général. Car, déclarent ses statuts, c'est « conformément aux principes généralement acceptés du droit international » qu'il « s'efforcera de trancher les questions qui peuvent s'élever entre les Républiques américaines » ; c'est uniquement lorsque la chose ne sera point possible qu'« il élargira et développera ces principes en tenant compte des désirs des États américains et en s'inspirant des règles du droit et de la justice ».

Parmi les moyens d'action dont l'Institut américain compte disposer pour atteindre le but qu'il s'est assigné, il en est deux qu'il convient surtout de relever.

Il tiendra des réunions où seront débattus les problèmes de droit des gens qu'il aura mis à son ordre du jour. Elles auront lieu au moins une fois tous les deux ans ; mais, dans l'intervalle de ces réunions, l'Institut pourra être convoqué en session extraordinaire, sans qu'il doive y avoir plus d'une session par an. Les travaux préparatoires des questions sur lesquelles il doit être statué pendant ces sessions seront l'œuvre de deux rapporteurs ou d'un rapporteur et d'une Commission d'études : dans le premier cas, les rapporteurs prépareront chacun un mémoire séparé, et, s'il y a lieu, l'un d'eux ou un troisième rapporteur présentera en session un rapport oral sur la base et à l'aide des mémoires ; dans le second cas, le rapporteur pourra s'adjoindre un co-rapporteur ; tout membre qui en témoigne le désir a le droit de faire partie des Commissions d'études. On doit, dans chaque session, désigner le lieu et l'époque de la session suivante.

(1) V. Alvarez, *Le droit international américain*, Paris, 1910.

Les comptes rendus des réunions seront publiés. Le nouvel Institut aura donc, comme l'Institut de droit international, son *Annuaire*. Celui-ci ne sera pas toutefois sa seule publication. Il résulte en effet de la Note confidentielle du 10 octobre 1911 que l'Association fera paraître en un Recueil spécial, dans leur langue originale et avec une traduction française, « tous les documents diplomatiques, tant historiques qu'actuels, qui peuvent intéresser les États du Nouveau Monde ». Une telle œuvre constitue l'un des traits particuliers de l'Institut américain. Elle sera la préparation la plus utile de ses délibérations. Ainsi qu'on l'a dit justement (1), « le droit des gens n'apparaît plus aujourd'hui comme un pur ouvrage de l'esprit, c'est la conséquence de l'histoire et le produit même de la vie ; la règle de droit se dégage des faits et des textes ». En instituant, sur chaque problème soumis à son examen, de véritables enquêtes, l'Institut ne courra pas le risque de faire un travail simplement théorique, il fera une œuvre vraiment pratique qui aura chance d'être acceptée par les États.

C'est par la science seule que l'Institut entend servir la politique des nations américaines. Il constitue, comme son aîné d'Europe, une « association purement scientifique » (2). En conséquence, « toute visée politique, toute influence politique seront exclues de son programme ; aucune question qui touche, soit directement, soit indirectement, la politique pendante entre les États ne sera l'objet de ses discussions, toutes les questions soumises à son examen seront envisagées uniquement au point de vue juridique (3).

Mais, pour faire régner la paix dans le monde, il ne suffit pas à la science de préciser les règles de droit qui doivent présider aux rapports des États, il faut encore assurer l'application et l'observation de ces règles. Comment obtenir ce résultat ? La meilleure façon d'y parvenir

(1) De Lapradelle, *L'Institut américain de droit international*, publié dans la livraison de janvier-février 1912 de la *Revue générale de droit international public*, comme il est dit dans la note de la première page du présent article.

(2) Article II des statuts.

(3) Note confidentielle du 10 octobre 1911.

est de favoriser la connaissance et la diffusion de la loi internationale parmi les peuples, de faire pénétrer de plus en plus profondément dans l'opinion publique le sentiment de la justice. Cette nouvelle tâche n'a pas échappé aux fondateurs de l'Institut américain. Ils ont cherché à la réaliser en prévoyant la création, dans chaque État de l'Amérique, de « Sociétés nationales pour l'étude et la vulgarisation du droit international », qui seront composées d'un nombre illimité de membres « pris parmi les juristes distingués, versés dans les principes du droit des gens ». Ces Sociétés peuvent s'affilier à l'Institut et ainsi en devenir une partie constitutive : elles doivent, indirectement et même directement, jouer un rôle important dans son organisation (1). On trouve ici la trace de l'esprit démocratique qui anime les pays de l'Amérique et de la forme fédérative dont quelques-uns sont revêtus. Cette idée de faire participer des Sociétés locales à l'organisation de l'Institut n'est pas toutefois une idée absolument nouvelle. Elle figurait déjà dans le projet primitif des statuts de l'Institut de droit international, car celui-ci prévoyait, à côté de l'Institut proprement dit, l'existence d'une Association internationale pour le progrès du droit des gens, organisée sous la forme d'Associations nationales dans les divers États, dont les membres auraient le droit de prendre part aux Congrès de l'Institut et de faire des propositions collectives afin de remplir les places vacantes dans le sein de l'Institut (2) ; mais elle n'a point passé dans les statuts définitifs de l'association : ceux-ci ont admis simplement que « les membres, de concert avec les associés, pourraient, dans chaque État, constituer des Comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes » (3),

(1) Une Société de ce genre a été organisée au Mexique, au lendemain même de la constitution de l'Institut américain, sur l'initiative de MM. Casasús, de la Barra et Romero.

(2) V. *Communications relatives à l'Institut de droit international*, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, t. V (1873), p. 668. — V. également dans la même *Revue*, *ibid.*, p. 679 et suiv., et p. 685, le projet de statuts A, art. 2, § 3 et art. 12, et le projet de statuts B.

(3) V. art. 8 des statuts actuels de l'Institut de droit international. — En fait, aucun Comité de ce genre n'a été établi dans les États depuis la fondation de l'Institut de droit international.

c'est-à-dire des Comités qui, loin d'aider à la formation de l'Institut, en seront plutôt une émanation et devront être indépendants de son fonctionnement.

*
**

Une œuvre de cette nature exige chez ceux qui s'y consacrent une complète liberté d'action et une grande impartialité. On ne saurait dès lors en demander la réalisation à des plénipotentiaires des États réunis en Conférence ; seule une association de juristes, travaillant uniquement comme savants, est à même de s'y livrer. C'est ce qu'ont parfaitement compris les initiateurs de l'Institut américain. Celui-ci doit être, aux termes de ses statuts, une « association sans caractère officiel », dont les membres, pris « parmi les juristes et les publicistes versés dans les principes du droit international », agiront avec une entière indépendance, en dehors de toutes instructions de leur gouvernement : sa physionomie sera, à cet égard, identique à celle de l'Institut de droit international.

Mais comment seront choisis ces juristes et ces publicistes ? Quelle est exactement la composition de l'Institut américain de droit international ?

Le nouvel Institut, comme son aîné, comprendra des membres *titulaires* et des membres *associés*. Les règles suivant lesquelles les uns et les autres sont désignés ne sont pas toutefois les mêmes dans les deux organismes.

Les membres *titulaires* de l'association américaine se composent de membres fondateurs, de membres électifs et de membres honoraires.

Les premiers ne doivent pas leur nomination à l'élection. Ils comprennent les représentants des vingt et un États de l'Amérique, à raison de un par État, qui ont pris l'initiative de la fondation ou qui, consultés par les promoteurs sur son opportunité, y ont donné leur adhésion. « Les signataires des articles d'association, disent les statuts, sont considérés *ex officio* membres fondateurs de l'Institut américain » (1).

(1) Article IV des statuts.

C'est à ces membres fondateurs qu'il appartient de désigner les premiers membres électifs. Après l'élection de ces membres, c'est l'Institut définitivement constitué qui pourvoira aux vacances. La nomination des membres électifs a lieu au scrutin de liste, et elle est faite non seulement par les membres présents à la session, mais encore par les membres absents qui peuvent envoyer leurs votes par écrit : pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité absolue des votes des membres présents et la majorité absolue des votes additionnés des membres présents et des membres absents ayant régulièrement pris part à l'élection. S'il est ainsi permis à l'Institut de nommer ses membres électifs, il n'est pas cependant maître absolu de leur choix. Il doit, en principe, choisir les membres de chaque État qui feront partie de l'association sur une liste spéciale de membres présentés par la Société nationale de l'État ; c'est seulement quand il n'existe pas de Sociétés nationales ou quand ces Sociétés ont négligé de recommander des candidats que l'Institut américain peut pourvoir dans sa discrétion et selon son meilleur jugement aux vacances (1). Chacun des vingt et un États de l'Amérique a droit à un nombre égal de membres. Ce nombre ne doit pas dépasser cinq. Les membres électifs de l'Institut américain atteindront ainsi au maximum le chiffre de cent cinq. Au sein de l'Institut de droit international, une limite a été également apportée à la nomination des membres effectifs, mais elle a une base différente : ils ne doivent pas être supérieurs à soixante et il ne peut être attribué par une élection nouvelle aux ressortissants d'un même État ou d'une Confédération d'États une proportion de places de membres excédant le cinquième du nombre total des membres qui existerait immédiatement après cette élection (2) ; les membres effectifs ne peuvent, d'autre part, être pris que chez les associés, dont la désignation est faite, au seul choix de l'Institut, « parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international dans le domaine de la théorie ou de la pratique ».

(1) Articles I et IV du règlement.

(2) Articles 4 et 6 des statuts actuels de l'Institut de droit international. Les statuts primitifs prévoyaient que le nombre total des membres ne pouvait dépasser cinquante.

Les membres fondateurs et les membres électifs doivent être de nationalité américaine. Il en va autrement pour les membres honoraires. « Le titre de membre honoraire, déclarent les statuts, peut être conféré à des publicistes de pays en dehors du continent américain qui ont contribué, soit par la théorie, soit par la pratique, au progrès de la science du droit international ». Ils doivent être, comme les membres électifs, en nombre limité et, comme eux aussi, désignés à l'élection. C'est l'Institut qui les nomme, à raison d'un membre par session (1). L'Institut de droit international, à la différence de l'Institut américain, n'a mis au contraire aucune limite à la création des membres honoraires. Il peut au premier abord paraître singulier que, dans une assemblée chargée d'étudier les problèmes particuliers au Nouveau Monde et d'examiner au point de vue américain les questions générales du droit des gens, on fasse ainsi figurer des membres appartenant à des pays d'un autre continent que l'Amérique. Cette décision, si l'on y réfléchit, témoigne en réalité d'un grand esprit de sagesse chez les fondateurs de l'Institut. Si l'Institut n'avait dû comprendre que des Américains, il eût été, en effet, à craindre que ses solutions dans les questions d'intérêt universel ne fussent empreintes d'un nationalisme un peu exclusif et dès lors difficilement conciliables avec celles des autres continents. La présence des membres honoraires sera, à ce point de vue, un élément modérateur.

L'Institut ne connaît que ces trois classes de membres titulaires. Il n'a point voulu admettre l'existence de membres d'honneur. La faculté de conférer des titres purement honorifiques à des hommes haut placés lui a semblé une combinaison plus dangereuse qu'utile, car des considérations de convenance conduiraient nécessairement à multiplier à l'excès cette catégorie de membres.

C'est au regard des membres *associés* qu'apparaît la dissemblance la plus considérable entre l'organisation de l'Institut américain et celle de l'Institut de droit international. Dans l'association créée en Europe, les associés, de même que les membres effectifs, doivent être en nombre li-

(1) Article IV des statuts.

mité (1), et ils sont comme eux désignés par l'Institut par la voie de l'élection. Tout autre est le système consacré par le nouvel Institut. Ce sont, d'après lui, les membres des Sociétés nationales établies dans les divers Etats qui constituent les membres associés de l'Institut, à la seule condition de payer à ce dernier une cotisation annuelle de cinq dollars. « Les membres des Sociétés nationales, dit l'article IV des statuts, sont associés de l'Institut américain ». « Ils peuvent, ajoute l'article V, devenir associés de l'Institut américain en payant les cotisations prévues pour les associés » (2). Il pourra ainsi y avoir dans l'Institut autant d'associés qu'il y aura de membres des Sociétés nationales, et, comme aucune limite n'existe au choix de ces derniers, des associés pourront figurer dans l'assemblée en quantité indéfinie. On aperçoit aisément les motifs d'une pareille solution. La constitution des Sociétés nationales, et par là la diffusion des idées de droit et de justice, seront de la sorte grandement facilitées : la perspective de faire partie de l'Institut en qualité d'associé ne sera-t-elle pas pour beaucoup un puissant attrait ? Ce sera, d'autre part, un excellent moyen de démocratiser l'institution, puisque, les Sociétés nationales étant ouvertes sans limitation à tous ceux qui s'intéressent au droit international, leurs adhérents sont plus que tous autres la représentation de l'opinion publique.

Les membres effectifs et les membres associés de l'Institut américain, qui sont distincts par leur mode de nomination, le sont également par leurs pouvoirs. Les premiers, qu'ils soient fondateurs, électifs ou honoraires, doivent participer aux délibérations et aux votes sur toutes les questions de nature scientifique et prendre part à l'élection des membres ainsi qu'à toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence. Les seconds peuvent assister avec voix délibérative à toutes les discussions sur les questions scientifiques, mais ils n'ont pas le droit de

(1) Articles 5 et 6 des statuts actuels de l'Institut de droit international. — D'après les statuts primitifs, le nombre des membres associés, appelés alors auxiliaires, était illimité (art. 7).

(2) En présence de ce mode de recrutement des associés, on ne comprend guère la disposition de l'article XVII du règlement d'après laquelle « le président doit provoquer un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme membres ou *comm associés* ».

nommer les membres de l'Institut et de statuer sur les mesures administratives qui le concernent. L'institution nouvelle a, sur ces points, suivi l'exemple de l'Institut de droit international.

Deux principes semblent, en résumé, avoir dominé l'esprit des fondateurs de l'Institut américain en ce qui touche sa composition. L'un, applicable à la désignation des membres fondateurs et des membres électifs, est celui de l'égalité des États. L'autre, applicable à la fois à la nomination des membres électifs et des membres associés, est que l'institution doit être essentiellement une œuvre démocratique et fédérative. Ces deux principes pourront-ils toutefois, dans la réalité, conserver chacun leur rayon d'action ? Il nous semble que l'application du second, en tant du moins qu'il a trait à la désignation des associés, aura pour conséquence la destruction du premier. En supposant même qu'il ne doive y avoir qu'une seule Société nationale par État, les membres des Sociétés nationales ne seront pas nécessairement en nombre égal dans chaque pays : la quantité des adhérents des Sociétés locales pourra être de beaucoup supérieure dans un pays que dans un autre ; et c'est ce qui se produira vraisemblablement pour les États les plus peuplés. Or, d'après les statuts, les membres des Sociétés nationales constituent les associés de l'Institut : un État pourra donc être représenté dans l'Institut américain par un nombre d'associés plus considérable que celui d'un autre État, peut-être même que celui de tous les autres États réunis. On voit de suite les résultats d'un pareil fait. Les associés, dont le chiffre peut être d'ailleurs indéfini, ayant au sein de l'Institut les mêmes prérogatives pour la discussion des questions scientifiques que les membres titulaires électifs, dont le nombre, égal pour chaque État, est au contraire limité, c'est des seuls membres associés que dépendront en définitive les résolutions de l'Institut. N'y a-t-il pas là tout ensemble quelque chose de dangereux et d'illogique ? Grâce au mode de nomination des associés, le principe de l'égalité des États se trouvera entièrement méconnu au profit des grands États et au détriment des petits, et la prépondérance appartiendra dans l'Institut aux membres qui auront le titre le moins élevé au préjudice de ceux dont la qualité sera supérieure : les membres titulaires électifs seront ainsi sacrifiés aux membres

associés. Il y aurait, à notre sens, tout en maintenant le système de recrutement consacré par l'Institut américain, un moyen facile de remédier à ces inconvénients : ce serait de n'accorder aux associés d'un même pays, quel qu'en soit le nombre, qu'une seule voix délibérative, la voix de leur État, ou, ce qui peut-être serait mieux, qu'un nombre de voix égal à celui qui appartient aux membres titulaires électifs de l'État. Nous croyons que tôt ou tard l'Institut américain se trouvera conduit à modifier à cet égard ses statuts. Nous en avons pour preuve ce qui s'est passé au sein de l'Institut de droit international. Celui-ci, dans ses statuts primitifs élaborés à Gand en 1873, avait aussi décidé de ne point limiter à un chiffre maximum et de ne pas soumettre à une certaine proportion par État, comme pour ses membres effectifs, le nombre de ses membres associés : ceux-ci pouvaient être choisis en quantité illimitée par les membres effectifs. Mais, à Oxford, en 1880, et bien qu'à la différence de ce qu'a admis l'Institut américain les associés n'eussent que voix consultative, il abandonna ce système : il permit aux associés d'assister aux séances avec voix délibérative, à la condition que leur nombre total ne pourrait pas dépasser celui des membres effectifs et qu'il ne pourrait pas être attribué par une élection nouvelle aux ressortissants d'un État une proportion de places d'associés supérieure à celle fixée pour la nomination des membres effectifs.

*

**

Toute association doit avoir un centre d'action. Le personnel chargé d'entretenir le fonctionnement régulier de l'Institut américain et la correspondance avec ses membres se compose d'un président honoraire, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Ces autorités, en s'adjoignant un représentant de chaque pays non représenté par elles, forment le Conseil exécutif de l'Institut, qui en constitue le bureau dirigeant. Le président, le vice-président, le secrétaire général, le trésorier et trois autres membres élus par le Conseil exécutif parmi ses membres constituent un Comité exécutif, qui agira en l'absence du Conseil : dans l'intervalle des sessions, et à moins de dis-

positions contraires, le Comité exécutif doit prendre toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

Le président honoraire, le président et le vice-président et les membres du Conseil exécutif sont élus par l'Institut au début de chaque session et restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs à la session suivante. Le secrétaire général et le trésorier sont élus également par l'Institut, mais pour trois sessions ; ils sont rééligibles (1).

Le secrétaire général, auquel on peut adjoindre, suivant que la nécessité s'en fait sentir, un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque session, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut au début de la session suivante. Il s'occupe de toutes les publications de l'Institut américain, de la gestion courante, de la correspondance et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives de l'Institut. Au début de chaque session il présente un résumé des travaux de la dernière session.

Le trésorier a la charge de la gestion financière, sous les ordres et sous la direction du Conseil exécutif ou du Comité exécutif. Dans chaque session, il présente en détail un rapport financier, et au début de chaque session deux membres sont désignés, en qualité de Commissaires vérificateurs, pour présenter dans le cours de la session le résultat de leur examen des comptes du trésorier de l'Institut.

Les ressources financières de l'Institut américain se composent des cotisations de ses membres et des fondations et autres libéralités qui peuvent lui être faites. Les cotisations, qui sont dues dès et y compris l'année de la nomination, comprennent un droit d'entrée de dix dollars et une cotisation annuelle de cinq dollars ; les membres associés ne

(1) Immédiatement après sa fondation, l'Institut américain a désigné comme président honoraire, M. ELIHU ROOT, ancien secrétaire d'État des États-Unis ; comme président, M. JAMES BROWN SCOTT ; comme secrétaire général, M. ALEJANDRO ALVAREZ ; comme trésorier, M. LUIS ANDERSON.

sont tenus qu'au paiement de la cotisation annuelle (1) ; les membres honoraires sont exempts à la fois de cette cotisation et du droit d'entrée.

*
* *

Tel qu'il est constitué, l'Institut américain de droit international est susceptible de rendre les plus grands services à la science du droit des gens.

Il est une œuvre pratique à laquelle il devra d'abord consacrer son activité. Depuis quelques années, des Conférences internationales — les Conférences de la Paix en Europe, les Conférences pan-américaines en Amérique — se réunissent périodiquement pour travailler à la codification partielle du droit des gens. Il lui faudra préparer ces Conférences, en indiquant et en étudiant les sujets qu'elles devront traiter. Ses travaux seront à cet égard des plus utiles. Les Conférences arriveront d'autant plus facilement à une entente qu'elles connaîtront à l'avance, sur les questions d'intérêt mondial, les vues des différents continents, et, sur celles purement américaines, les opinions des États de l'Amérique. Ce n'est en effet qu'après avoir déterminé avec netteté les divergences qui existent entre les différents pays qu'on peut espérer les faire disparaître par des concessions et des transactions réciproques, par un moyen terme que suggéreront la conciliation et la courtoisie : la solution d'un problème apparaît moins difficile quand il est bien posé. Si l'Institut peut être ainsi un précurseur, il doit encore servir d'instrument à l'amélioration des règles déjà existantes : il signalera les modifications qu'il convient d'apporter aux solutions précédemment admises par les États (2). Et, à l'un ou à l'autre de ces points de vue, le champ de

(1) Nouvelle raison pour qu'ils n'aient pas dans l'Institut, grâce à leur nombre, une influence plus grande que les membres effectifs.

(2) L'Institut américain ne fera à ce double égard que suivre l'exemple de l'Institut de droit international. En effet, à sa session de Paris en avril 1910 celui-ci a nommé une Commission de neuf membres « chargée de rechercher et de choisir les études qui présenteraient la plus grande utilité comme préparatoires à la Conférence de la Paix et d'en organiser la discussion par l'Institut ». Cette Commission s'est réunie à Paris au mois d'octobre 1911.

ses investigations sera des plus vastes. Parmi les problèmes généraux du droit des gens dont il convient que l'Institut s'occupe, on peut mentionner les suivants : élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants ; établissement d'une Cour de justice arbitrale ; traité général d'arbitrage ; élaboration d'un règlement concernant une organisation permanente de la Conférence de la Paix, extension de la convention du 18 octobre 1907 relative à l'ouverture des hostilités à tous les moyens de coercition internationaux ; détermination de la mer territoriale et réglementation de son régime ; effets de la guerre sur les droits privés des particuliers ressortissants des États belligérants ; régime des aéronefs en temps de guerre ; régime des phares en temps de guerre ; valeur des sentences arbitrales au regard des juridictions et autorités nationales ; immunités diplomatiques et consulaires ; compétence des tribunaux à l'égard des États étrangers (1). Quant aux questions qui intéressent spécialement les pays de l'Amérique, elles ne sont pas moins nombreuses. En voici quelques-unes qui paraissent devoir s'imposer tout particulièrement à l'attention de l'Institut américain : Union pan-américaine ; chemin de fer intercontinental ; droits et devoirs des étrangers ; réclamations diplomatiques ; immigration ; colonisation ; nationalité ; responsabilité des États à raison des actes de leurs agents ; souveraineté sur les mers et les terres dans la zone antarctique du continent américain ; problèmes relatifs à la délimitation des frontières ; droits et devoirs des gouvernements vis-à-vis des factions hostiles au gouvernement d'un État voisin qui se forment sur leur territoire ; fleuves internationaux ; communications télégraphiques et téléphoniques (2).

(1) Ces problèmes sont ceux que la Commission de l'Institut de droit international, en octobre 1911, a jugé devoir être étudiés en vue de la prochaine Conférence de la Paix (V. *Revue de droit international et de législation comparée*, 2^e série, t. XIII (1911), p. 593). L'œuvre ainsi projetée a déjà reçu un commencement d'exécution : M. Paul Fauchille a présenté à l'Institut de droit international plusieurs rapports et projets concernant un règlement sur les lois de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants.

(2) V. dans Alvarez, *Le droit international américain*, p. 271, un tableau des problèmes internationaux d'intérêt spécial pour le continent américain.

Mais le droit international ne peut atteindre à la perfection et à l'unité que s'il est réaliste. C'est en rassemblant des faits et en les comparant qu'il sera possible de dégager des lois et de constater les divergences de vues entre les pays d'un même continent ou de continents différents (1). L'Institut américain aura donc une seconde tâche à remplir. Il devra, comme d'ailleurs ses statuts l'y obligent, procéder à des enquêtes approfondies, afin de recueillir, sur chaque question, dans les divers États américains, les lois, les traités, les incidents diplomatiques, les décisions jurisprudentielles qui s'y réfèrent. Et il faudra qu'il publie promptement le résultat de ces enquêtes. Il préparera par là son propre travail scientifique et en même temps il fournira à la diplomatie comme aux juristes du monde entier d'importants éléments d'étude.

Ainsi le nouvel organisme, qui, on l'a justement observé (2), ne doit pas être un rival du vieil Institut de droit international, mais son auxiliaire puissant, « apparaîtra comme un précieux moyen de concorde et de décentralisation scientifique » (3), et contribuera, pour le plus grand profit de l'humanité, au développement progressif du droit des gens. Il pourra dès lors s'appliquer, en l'adaptant à son objet particulier, la belle devise de son aîné : *justitiâ et pace americanâ*.

PAUL FAUCHILLE,

Membre de l'Institut de droit international,

Directeur de la Revue générale de droit international public.

(1) V. l'opinion de M. Paul Fauchille.

(2) Opinion de M. Albéric Rolin, professeur à l'Université de Gand, secrétaire général de l'Institut de droit international, dans la *Revue générale de droit international public*, t. XIX (1912), p. 338. (Voir la note de la première page de la présente brochure.)

(3) Opinion de M. André Weiss, professeur à la Faculté de droit de Paris, vice-président de l'Institut de droit international, dans la *Revue générale de droit international public*, t. XIX (1912), p. 343. (Voir la note de la première page de la présente brochure.)

NOTE DU 12 OCTOBRE 1912

Washington, D.C., le 12 octobre 1912.

Monsieur et cher collègue,

Le 10 octobre 1911, une Note confidentielle était adressée à un certain nombre de publicistes dans les États de l'Amérique, afin de recueillir leur avis sur l'opportunité de fonder un Institut américain de droit international. L'idée de cette création fut reçue partout avec enthousiasme. En Europe elle trouva également le meilleur accueil auprès d'éminentes personnalités du droit international, et leur approbation a été pour nous le plus précieux des encouragements. Aussi, le 4 juillet 1912, les publicistes américains étaient-ils saisis d'un projet de statuts et de règlements. En même temps une nouvelle circulaire les priait de nous faire connaître leur adhésion pleine et entière. Celle-ci n'a pas tardé à nous parvenir. Forts d'un tel succès et confiants en l'avenir, nous avons donc décidé de nous mettre à la besogne sans plus attendre.

Un premier acte s'imposait, nous venons de le réaliser : le 12 octobre 1912, à Washington, l'Institut américain de droit international a été fondé.

Mais il ne suffit pas de créer une œuvre, il faut encore préciser la tâche qu'on doit accomplir, tracer la voie qu'on se propose de suivre. Nous avons, dans notre première Note, esquissé le but de la nouvelle institution ; il nous paraît utile de le rappeler à nouveau et d'exposer le programme d'action qu'il comporte à nos yeux.

I

L'objet de l'Institut américain de droit international est de réaliser une aspiration qui a toujours dominé la vie politique des États du Nouveau Monde : trouver le moyen d'assurer la paix et de resserrer les liens de solidarité que la nature et l'histoire ont créés entre ces États. Œuvre grandiose, tâche difficile, mais que facilitent aujourd'hui le progrès et l'évolution des pays américains dans la vie internationale.

Cette aspiration vers le règne de la paix est maintenant universelle. Et, par delà les mers, elle unit les nations dans un même désir de réalisation.

Tout le monde reconnaît que les meilleures façons d'obtenir la paix, c'est d'instruire et fortifier dans le sentiment de la justice l'opinion publique, ainsi que soumettre à une réglementation juridique les rapports internationaux existants. Mais comment concevoir et orienter cette réglementation ?

La complexité des problèmes qui président à la vie des nations donne désormais au droit des gens une orientation nouvelle. Les rapports entre les États n'ont plus, comme autrefois, un caractère individualiste et métaphysique. On veut déterminer d'une façon uniforme les règles aujourd'hui imprécises ou divergentes. Cette détermination est faite d'après les données des rapports existants, mais en tenant compte des progrès et des améliorations que la civilisation comporte.

Ces caractères du droit des gens apparaissent avec la plus évidente clarté dans les travaux des Conférences internationales de la Paix qui se sont assemblées à la Haye en 1899 et en 1907, et dont la dernière avait réuni presque tous les États du monde. Après avoir établi qu'ils voulaient « étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale » (préambule de la « convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux »), ils ont reconnu, ce qui est plus important, qu'à défaut de règles juridiques il y a lieu de recourir aux principes du droit

des gens d'abord, et, à leur défaut, aux principes généraux de justice et d'équité (preamble de la « convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre », de 1899 et de 1907 ; preamble de la convention concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime » (1907), et « convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises » (1907), art. 7, § 2).

Plus peut-être que ceux de l'Europe, les États de l'Amérique ont cherché à réaliser, au moyen de conventions, l'uniformité des règles du droit international. Dans leurs accords, ils se sont inspirés toujours des données de leur vie politique et des principes libéraux, justes et fraternels. Leur désir d'arriver à une codification du droit international est parvenu récemment à un commencement d'exécution : au mois de juin dernier, une Conférence de jurisconsultes s'est tenue à Rio de Janeiro qui, après avoir arrêté la base des travaux préliminaires, s'est divisée en plusieurs Commissions, pour travailler, en toute conscience, à l'œuvre entreprise.

II

Etant donné l'orientation du droit des gens moderne, les institutions qui se consacrent à l'étude de ce droit doivent nécessairement prendre comme guide de leurs travaux cette tendance tracée par la volonté unanime des États.

Le nouvel Institut se proposera d'abord d'aider au développement scientifique du droit international en prenant l'initiative d'établir les principes et de préciser les règles, aujourd'hui vagues ou mal définies, voire même inexistantes. Il s'efforcera, dans cette réglementation, de répondre à la fois aux exigences de la vie des peuples et à l'idée de justice et de solidarité.

Il tâchera aussi d'assurer, dans la mesure du possible, l'unité de pensée sur ces matières, notamment parmi les nations américaines. Cette unité ne sera-t-elle pas le plus heureux prélude de l'accord général des États, sans distinction de continent ?

Un éminent juriconsulte, qui, dès la première heure, a prêté son concours à notre œuvre pour la présenter au public européen, l'a dit très justement : « La seconde Conférence de la Paix, en appelant à la Haye tous les États de l'Amérique, a permis de constater entre eux, sur certains points, quelques désaccords. Ils n'ont pas tous la même conception, ni du droit de la paix, ni du droit de la guerre. Mais comment persuader l'Europe de la justesse des vues américaines, si l'Amérique n'en est pas déjà préalablement convaincue ? Et, d'autre part, de quelle autorité les propositions américaines ne seront-elles pas revêtues quand elles émaneront, non pas de tel ou tel État, mais de l'Amérique tout entière, qui les ayant étudiées dans l'Institut américain de droit international, les aura votées dans les Conférences pan-américaines ? »

Ce n'est point là toutefois la seule tâche que s'est assignée l'Institut américain.

La situation géographique, l'histoire et la vie politique des États du Nouveau Monde ont posé des problèmes spéciaux et fait naître des situations particulières.

A la solution de ces problèmes et à l'examen de ces situations, il faut, quand cela sera possible, appliquer les principes généraux universellement acceptés. Mais, à défaut de cette application, il conviendra d'élargir et même de développer ces principes, suivant la notion de justice et en tenant compte des désirs exprès ou tacites des États américains.

Cet aspect du droit international, qu'on peut appeler américain, n'implique nullement, pour l'Institut, le désir de créer un droit spécial à son continent, différent du droit international universel. Pas plus d'ailleurs que ne l'ont fait les Conférences pan-américaines, le nouvel Institut ne fera œuvre particulariste en réglementant les problèmes et les situations qui intéressent les États du Nouveau Monde : ceux-ci entendent conserver au droit international sa véritable physionomie et son caractère universel ; mais ils ont aussi l'impérieux devoir de résoudre ensemble des problèmes internationaux à caractère nettement américain, restés jusqu'ici sans solution. Nous sommes heureux de constater que nos éminents

collègues européens, qui ont bien voulu nous encourager dans notre œuvre, ont exprimé une opinion conforme à la nôtre sur ce point.

Afin de poursuivre son but scientifique, l'Institut aidera l'œuvre de la codification du droit des gens que les États américains se sont déjà proposés d'entreprendre. C'est un labeur considérable qui exigera de longs travaux préparatoires, de sûres documentations, des études critiques minutieuses et de sérieuses compétences. Mais la tâche, pour ardue qu'elle soit, n'est pas impossible. Une institution scientifique est d'ailleurs plus à même de réaliser cette œuvre que des assemblées d'initiative officielle.

Dans certains pays de l'Amérique, des publications ont paru qui sont de nature à faciliter une semblable tâche. C'est ainsi qu'aux États-Unis existe le remarquable *Digest of international Law* du savant professeur Moore. Il serait à souhaiter que tous les États prissent l'initiative de publier des ouvrages analogues, tout en leur donnant des proportions plus modestes. Pour aider à ces publications, l'Institut fera paraître, en les classant méthodiquement, les documents relatifs aux faits diplomatiques ainsi que les textes de lois, les traités, les sentences arbitrales, etc., concernant les États du Nouveau Monde.

La codification du droit international ne saurait suffire à elle seule, il faut encore en assurer l'interprétation et l'application. Cette interprétation et cette application ne peuvent être laissées à la libre volonté ou à l'arbitraire d'un État. Et, à ce sujet, il faut éviter l'influence de l'ancien système du droit civil qui réservait à l'argumentation logique un rôle prépondérant, et apporter ici un esprit pratique qui permette de rendre synonymes les expressions de « loi », de « justice » et « d'équité ». La nécessité d'assurer cette application et cette interprétation du droit international n'a pas d'ailleurs échappé à la clairvoyance des diplomates qui ont siégé à la Haye. Ceux-ci ont voté, en effet, comme annexe au premier vœu de la deuxième Conférence de la Paix, un projet en vue d'organiser une Cour de justice arbitrale. Et l'article premier de ce projet indique nettement le caractère de la Cour ; elle doit être « d'un accès libre et facile, réunissant des juges représentant les divers systèmes juridi-

ques du monde, et capables d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale ».

L'Institut s'attachera enfin, d'une façon primordiale, à former et orienter l'opinion publique des États d'Amérique en devenant, autant que possible, l'organe de la conscience juridique de leur continent. Sans une opinion publique, qui conçoit l'importance des règles de droit et leur observation, il ne peut y avoir de véritable droit international. Celui-ci trouvera en elle, plus que dans la force, son véritable soutien, car elle exige que le droit établi soit partout appliqué. Le règlement du nouvel Institut prévoit, à cette fin, la fondation de Sociétés nationales, qui seront composées d'un nombre illimité de membres. L'une d'elles s'est déjà fondée au Mexique, et plusieurs sont en voie de formation dans d'autres pays. Nous ne saurions trop espérer que, dans chaque État, les membres fondateurs de l'Institut consacrent tous leurs efforts à créer, dès maintenant, cet organe indispensable.

III

En exerçant son activité suivant les tendances du droit des gens moderne et en tenant compte des nécessités et des aspirations du continent américain, le nouvel Institut ne sera pas le rival de son aîné, l'Institut de droit international, mais son collaborateur. Il aidera à préparer et à faciliter, tout à la fois, la tâche des Conférences mondiales et des Conférences pan-américaines. Sa fondation vient à son heure, car elle répond, à une nécessité réelle. C'est ce qu'ont fort bien compris les publicistes européens, puisque leur parole autorisée a, dès le début, soutenu nos efforts. Nous les associons tous dans une même pensée de reconnaissance pour l'intérêt bienveillant qu'ils ont porté à notre œuvre.

Notre gratitude doit aller aussi à nos confrères d'Amérique, membres de la troisième Commission, issue de la Conférence de Rio de Janeiro, qui ont daigné nous honorer d'un vote par acclamation.

Enfin M. Elihu Root a tout spécialement droit à notre profonde grati-

tude. Toujours dévoué, en tant qu'homme d'État et comme publiciste, à l'œuvre de concorde et d'harmonie entre les États du Nouveau Monde, l'éminent jurisconsulte n'a pas hésité à se dévouer à notre cause : il a applaudi vivement à notre idée, il a adhéré sans réserve à notre projet ; il nous a donné la preuve la plus éclatante de sa sympathie en acceptant la présidence d'honneur de l'Institut américain de droit international. L'autorité de son nom est pour nous le plus sûr garant du succès.

Nous avons l'honneur de vous adresser, ci-joint, le règlement du nouvel Institut qui a été approuvé par la grande majorité des membres ; dans une réunion que nous espérons prochaine, il sera procédé aux modifications qu'on croira devoir apporter à ce règlement.

Conformément à l'autorisation que nous ont donnée les membres fondateurs en approuvant les statuts, nous sommes, dès maintenant, temporairement organisés de la façon suivante :

Président d'honneur : M. ELIHU ROOT.

Président : M. JAMES BROWN SCOTT.

Secrétaire général : M. ALEJANDRO ALVAREZ.

Trésorier : M. LUIS ANDERSON.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de notre considération la plus distinguée.

JAMES BROWN SCOTT. ALEJANDRO ALVAREZ.

PROJET DE STATUTS

POUR

L'INSTITUT AMÉRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL.

Article I^{er}. — *Nom.* — Cette association porte le nom : Institut américain de droit international.

Art. II. — *But.* — L'Institut américain de droit international est une association scientifique, sans caractère officiel. Il a pour but : — a) de contribuer au développement du droit international, et d'en faire accepter les principes généraux par les nations du continent américain ; — b) d'encourager l'étude scientifique et méthodique du droit international, d'en vulgariser les principes, d'en propager la connaissance dans leur application sur la conduite des relations internationales ; — c) de contribuer à une perception plus claire des droits et des devoirs internationaux, et à la formation d'un sentiment commun sur la justice internationale parmi les peuples du continent américain ; d) de s'efforcer de faire accepter partout l'action pacifique dans le règlement des contestations internationales entre les nations américaines.

Art. III. — *Rôle et fonction.* — L'Institut américain de droit international vise : — 1^o à formuler les principes généraux du droit international pour affermir les liens qui unissent les peuples américains entre eux afin de pourvoir suffisamment aux besoins des Républiques américaines dans leurs relations réciproques aussi bien qu'internationales, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ; — 2^o à la discussion des questions de droit international, particulièrement des questions qui peuvent s'élever entre les Républiques américaines, en s'efforçant autant que possible de les résoudre conformément aux principes généralement acceptés du droit international, ou bien en élargissant et en développant ces principes selon le désir implicite ou exprimé des Républiques américaines, conformément aux principes essentiels du droit et de la justice ; — 3^o à trouver la méthode selon laquelle les principes généraux et particuliers du droit international peuvent être assujettis à une codification, et quand l'occasion s'en présente, à codifier certaines branches ou parties du droit international susceptibles de codification ; — 4^o à obtenir l'assentiment général aux principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins de la société progressive des nations modernes ; — 5^o à contribuer, dans les limites de sa compétence et des moyens à sa disposition, soit au maintien de la paix internationale, soit à l'observation des lois et à l'adoucissement des maux de la guerre ; — 6^o à étudier les principes de justice sur lesquels la paix entre les nations doit reposer ; à développer ces principes afin de répondre aux conditions nouvelles qui peuvent surgir ; à pourvoir les moyens par lesquels ces principes pourront être réalisés dans la pratique et dont l'observation conduira au maintien de la paix :

— 7° à contribuer au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples considérés comme des nations, par un enseignement scientifique et méthodique du droit international dans les établissements d'instruction et Universités américains, par des conférences et des discours d'un caractère scientifique sur les questions et problèmes de droit international et de relations internationales, ainsi que par des publications et tous autres propres moyens ; — 8° à faire avancer la connaissance et l'union de sentiments entre les Républiques du continent américain, de manière à rendre plus forts les sentiments d'amitié et de confiance réciproque entre les citoyens des Républiques américaines.

Art. IV. — *Composition.* — L'Institut américain de droit international est composé de membres choisis parmi les publicistes des différentes Républiques du continent américain. Le nombre des membres pour chaque pays, élus par l'Institut américain conformément aux règlements, ne peut dépasser cinq. Les signataires de ces articles d'association sont considérés *ex officio* membres fondateurs de l'Institut américain. — Le titre de membre honoraire peut être conféré à des publicistes de pays en dehors du continent américain qui ont contribué, soit par la théorie, soit par la pratique, au progrès de la science du droit international. Les membres honoraires jouissent de tous les droits et de toutes les prérogatives des membres effectifs ; ils sont exempts du paiement du droit d'entrée et des cotisations annuelles. — Les membres des Sociétés nationales, prévues par l'article V, sont associés de l'Institut américain. — Les membres et les membres honoraires constituent l'organisation effective de l'Institut américain. Les associés ont le droit d'être présents aux sessions, de participer aux délibérations et de voter sur toutes les questions discutées ayant un caractère scientifique ; mais seuls les membres et les membres honoraires ont le droit de voter sur l'élection des membres et sur toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence. — L'élection des membres honoraires est proposée conformément aux règlements, mais pas plus d'un membre honoraire ne pourra être élu dans la même session de l'Institut américain.

Art. V. — *Sociétés nationales.* — Les Sociétés nationales qui peuvent être organisées pour l'étude et la vulgarisation du droit international et dont les membres sont des juristes distingués, versés dans les principes du droit international, pourront s'affilier avec l'Institut américain, conformément aux règlements. Les membres de ces Sociétés peuvent devenir associés de l'Institut américain en payant les cotisations prévues pour les associés, et ce faisant jouissent de tous les droits et de toutes les prérogatives comme tels, ainsi qu'il est prévu par l'article IV de cet acte. Dans ces circonstances ces Sociétés ont aussi le droit et la prérogative de proposer les noms de personnes qualifiées comme membres effectifs de l'Institut américain, et les personnes ainsi proposées sont élues par l'Institut américain conformément aux règlements.

Art. VI. — *Personnel.* — Le personnel de l'Institut américain se compose d'un président honoraire, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. — Avant la clôture de chaque session il est procédé à l'élection du président honoraire, du président et du vice-président, qui restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs dans la session suivante de l'Institut américain.

Art. VII. — *Conseil exécutif.* — Un Conseil exécutif constitue le bureau dirigeant de l'Institut américain et sera composé du président, du vice-président, du secrétaire général et du trésorier, qui en sont membres *ex officio*, et d'un représentant de chaque pays non représenté par les susdits membres *ex officio*. Les membres du Conseil exécutif sont élus au début de session de l'Institut américain et restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs à la session suivante. Les membres sont rééligibles.

Art. VIII. — *Comité exécutif.* — Le président, le vice-président, le secrétaire général, le trésorier et trois autres membres élus par le Conseil exécutif parmi ses membres constituent un Comité exécutif. Le Comité exécutif agit dans l'absence du Conseil. — Dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires, le Comité exécutif prend toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

Art. IX. — *Secrétaire général.* — Le secrétaire général est élu par l'Institut américain pour trois sessions. Il est rééligible. — Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut américain au début de la session suivante. Les procès-verbaux qui n'ont pu être adoptés par l'Institut américain sont soumis à l'approbation du président. — Le secrétaire général est chargé de toutes les publications de l'Institut américain, de la gestion courante, de la correspondance et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut américain y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives de l'Institut américain. Au début de chaque session il présente un résumé des travaux de la dernière session.

Art. X. — *Secrétaires adjoints.* — Sur la proposition du secrétaire général, l'Institut peut nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions ou de le remplacer en cas d'absence.

Art. XI. — *Trésorier.* — Le trésorier est élu pour trois sessions ; il est rééligible. Le trésorier est chargé de la gestion financière, sous les ordres et sous la direction du Conseil exécutif ou du Comité exécutif. Dans chaque session il présente en détail un rapport financier, et au début de chaque session deux membres sont désignés, en qualité de Commissaires-vérificateurs, pour présenter dans le cours de la session le résultat de leur examen des comptes du trésorier de l'Institut américain.

Art. XII. — *Sessions.* — Il y aura au moins une session de l'Institut américain tous les deux ans ; mais dans cet intervalle et dans la discrétion du Conseil exécutif ou du Comité exécutif, l'Institut américain peut être convoqué en session extraordinaire. — Dans chaque session l'Institut américain désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Comité exécutif.

Art. XIII. — *Votation et élections.* — En règle générale, dans les séances de l'Institut américain, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion. Quand il y a vote par appel nominal, les noms des membres qui votent *pour* ou *contre*, ou qui s'abstiennent de voter, sont mentionnés au procès-verbal. — Les élections se font au scrutin individuel, et les membres pré-

sents sont seuls admis à voter. Toutefois, pour l'élection des membres, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit, sous plis cachetés. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis. — Le Comité exécutif est tenu de présenter à l'Institut américain, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux statuts et aux règlements.

Art. XIV. — *Vote des membres absents.* — Le Comité exécutif, dans sa discrétion, peut exceptionnellement recueillir les votes des absents par voie de correspondance.

Art. XV. — *Rapports.* — Le Comité exécutif, parmi ses membres, nomme des rapporteurs, ou constitue des Commissions de ses membres, pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations. — En cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports.

Art. XVI. — *Langage.* — L'espagnol et le français constituent les langues officielles de l'Institut américain ; mais l'emploi de l'anglais ou du portugais est permis dans les délibérations. Tout document officiel destiné à la publication est imprimé dans le texte originaire.

Art. XVII. — *Publication des travaux.* — Après chaque session, l'Institut américain publie le compte rendu de ses travaux.

Art. XVIII. — *Cotisations et fonds.* — Les frais de l'Institut américain sont couverts : — 1° Par les cotisations des membres ainsi que par un droit d'entrée. Les cotisations, à moins de dispositions contraires stipulées dans les règlements, se composent d'un droit d'entrée de dix dollars et d'une cotisation annuelle de cinq dollars. Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection. Pour les associés, le droit d'entrée est remis ; mais le paiement de la cotisation annuelle de cinq dollars est préalablement exigé pour donner droit de participer aux délibérations. Le paiement des cotisations donne droit à toutes les publications de l'Institut américain. Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation pourra être considéré comme équivalent à une démission. — 2° Par des fondations et autres libéralités. La formation progressive d'un fonds est proposée, dont les revenus seront consacrés aux dépenses du secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut américain.

Art. XIX. — *Amendements.* — Les présents statuts seront révisés ou amendés, en tout ou en partie, dans une session ordinaire de l'Institut américain, sur la demande de la majorité des membres présents et votant ; mais tout amendement contemplé devra être adressé par écrit au Conseil exécutif, ou au Comité exécutif, trois mois au moins avant l'ouverture de la session suivante de l'Institut américain.

PROJET DE RÈGLEMENT

POUR

L'INSTITUT AMÉRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL

TITRE PREMIER. — *Membres.*

Article 1^{er}. — Les signataires des statuts sont membres-fondateurs de l'Institut américain. Les autres membres sont électifs. Quand une Société nationale est organisée et affiliée avec l'Institut américain, le nombre des membres, auxquels les publicistes d'un certain pays ont droit, est élu par l'Institut américain d'une liste de noms choisis parmi les membres de la Société nationale et recommandés par celle-ci, en qualité de membres de l'Institut américain.

Art. II. — Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général est tenu d'adresser à tous les membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des membres, sous pli cacheté, à être remis au président, un bulletin de vote revêtu du nom de l'expéditeur, ainsi que les noms des candidats pour lesquels le membre absent vote.

Art. III. — Les membres honoraires sont élus par l'Institut américain dans la séance consacrée à l'élection des membres, sur la proposition du Comité exécutif.

Art. IV. — Quand il n'existe pas de Sociétés nationales, ou quand ces Sociétés là où elles existent négligent de recommander des candidats pour l'élection, l'Institut américain pourvoira, dans sa discrétion et selon son meilleur jugement, aux vacances.

TITRE II. — *Travaux préliminaires dans l'intervalle des sessions.*

Art. V. — Par l'application de l'article XV des statuts, le Comité exécutif désigne, pour chaque question, deux rapporteurs, ou un rapporteur et une Commission d'études. — Dans le premier cas, les rapporteurs désignés préparent chacun un mémoire séparé et, s'il y a lieu, l'un deux ou un troisième rapporteur désigné par le Comité exécutif présente en session un rapport oral sur la base et à l'aide des mémoires préparatoires. Les deux mémoires et les conclusions du rapport oral sont publiés et distribués en temps utile. — Dans le second cas, le rapporteur peut s'adjoindre un corapporteur. Tout membre ou associé qui en témoigne le désir a le droit de faire partie de celles des Commissions d'études qu'il indique au secrétaire général.

Art. VI. — Lorsque le Comité exécutif a désigné un rapporteur et une Commis-

sion d'études, le rapporteur est tenu de se mettre en relation avec les membres de la Commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination, pour leur soumettre ses idées et en recevoir leurs observations.

Art. VII. — Le secrétaire général est tenu de se renseigner auprès des rapporteurs sur l'état d'avancement des travaux, d'en informer le Comité exécutif et d'en rendre compte dans son rapport à l'Institut américain.

Art. VIII. — Les rapporteurs communiquent leurs rapports au secrétaire général en temps utile pour qu'ils puissent être publiés et distribués avant la session où ils seront discutés. — Le secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ces travaux ne sont publiés qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut américain ou du Comité exécutif.

TITRE III. — *Des sessions.*

PREMIÈRE SECTION. — *Des opérations préliminaires.*

Art. IX. — Il ne peut y avoir plus d'une session par an ; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans. — Dans chaque session, l'Institut américain désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Comité exécutif (statuts, art. XII). Dans ce dernier cas, le secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux membres et associés, du lieu et de la date adoptés par le Comité exécutif.

Art. X. — L'ordre du jour de la session est arrêté par le Comité exécutif et porté le plus tôt possible par le secrétaire général à la connaissance des membres et associés. A l'ordre du jour doivent être joints le résumé, prévu à l'article VII ci-dessus, de l'état d'avancement des travaux préparatoires, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

SECONDE SECTION. — *Des séances administratives.*

Art. XI. — Les membres (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives. — La première séance de chaque session est toujours consacrée aux séances administratives. — Elle est ouverte sans discours par le président, ou, à son défaut, par le vice-président, et, à défaut de celui-ci, par le membre le plus âgé. — Le vice-président siège à la droite et le secrétaire général à la gauche du président.

Art. XII. — Aussitôt après l'ouverture de la séance, le secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session. — Le secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

Art. XIII. — Le trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut américain, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux Commissaires

vérificateurs pour examiner ces comptes. Les commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. XI des statuts).

Art. XIV. — Le président est élu par les membres présents à la dernière séance formelle de la session sur la proposition du Conseil exécutif, ou, s'il y a lieu, selon le jugement du Conseil exécutif, de remettre l'élection d'un président jusqu'à ce que le lieu de la session suivante soit déterminé, le Comité exécutif désignera le président.

Art. XV. — Le président fait procéder immédiatement, au scrutin secret, au vote sur l'élection du vice-président. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents. — Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; à l'égalité de voix, la préférence est donnée au plus âgé. — Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue. — Le vice-président ainsi élu n'entrera en fonction qu'à la session suivante.

Art. XVI. — Le président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du secrétaire général et des secrétaires adjoints, ainsi que du trésorier, dont le mandat serait arrivé à expiration.

Art. XVII. — Le président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme membres ou comme associés ; il est procédé ensuite, et au scrutin de liste, à l'élection des membres sur la liste des candidatures. — Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles I à IV ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls. — Après le dépouillement des votes émis par les membres présents, le président donne lecture des noms des membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article XIII des statuts, de participer par correspondance à l'élection. Le président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins. — S'il y a lieu pour une élection de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les membres présents. — Le président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des membres présents et la majorité absolue des votes additionnés des membres présents et des membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection. — Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

Art. XVIII. — Le président doit rappeler aux membres désireux de proposer l'étude de nouvelles questions qu'ils sont invités à nantir le Comité exécutif de leurs communications dès le début de la session. Cette recommandation doit être renouvelée par le président à l'ouverture des séances plénières.

Art. XIX. — Les membres présents pendant la session statuent sur les conclusions du rapport fait par les Commissaires-vérificateurs concernant les comptes du trésorier.

Art. XX. — L'Institut américain ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et sont renvoyées à l'examen du Comité exécutif ; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance ; sinon, la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

Art. XXI. — Les propositions tendant à la modification des statuts ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Conseil exécutif ou au Comité exécutif, par l'intermédiaire du secrétaire général, et avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session (art. XIX des statuts). Le secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Conseil exécutif ou du Comité exécutif les propositions de ce genre.

THOISIÈME SECTION. — *Des séances plénières.*

Art. XXII. — Les séances plénières, auxquelles participent les membres et les associés de l'Institut américain, sont précédées d'une séance solennelle dont l'ordre du jour est réglé entre le Comité exécutif et les autorités du pays où l'Institut américain se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut américain par les autorités locales et au rapport du secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut américain.

Art. XXIII. — Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques. — Les membres et les associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative. — Les séances ne sont pas publiques ; toutefois, le Comité exécutif peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

Art. XXIV. — Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour, mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain. — Les membres et les associés présents approuvent ou modifient le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises ; une décision ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal. — Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président.

Art. XXV. — Le président fixe, après avoir consulté le Comité exécutif et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées, mais les membres et les associés présents peuvent toujours modifier l'ordre indiqué par le président. — Il réserve le temps nécessaire aux travaux des Commissions.

Art. XXVI. — Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Comité exécutif. — Les propositions des

rapporteurs forment la base des délibérations. — Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

Art. XXVII. — La discussion est ensuite ouverte. Elle a lieu en espagnol et en français ; mais on pourra se servir aussi de l'anglais ou du portugais (art. XVI des statuts). Sur la demande des membres, dans ce dernier cas, la discussion est résumée ou en espagnol ou en français.

Art. XXVIII. — Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président. — Celui-ci doit inscrire successivement les noms des membres ou associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription. — Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du président.

Art. XXIX. — Si le président veut prendre la parole à titre de membre de l'Institut américain, le vice-président occupe le fauteuil.

Art. XXX. — La lecture d'un discours est interdite à moins d'autorisation spéciale du président.

Art. XXXI. — Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le président doit le rappeler à la question.

Art. XXXII. — Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au président.

Art. XXXIII. — Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

Art. XXXIV. — La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. — Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été résolue, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

Art. XXXV. — Avant de faire procéder au vote, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix. — S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

Art. XXXVI. — Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. On ne considère pas comme amendements les propositions de rejet pur et simple. — Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix les unes après les autres, et chaque membre ou associé peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, les membres et les associés décident, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

Art. XXXVII. — L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même ; et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

Art. XXXVIII. — Lorsque une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

Art. XXXIX. — Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition. — Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure.

Art. XL. — Les votes ont lieu à mains levées. — Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide. — En cas de partage de voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Art. XLI. — Le vote doit avoir lieu par appel nominal si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à l'appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique. — Le procès-verbal mentionne les noms des membres et associés qui ont voté *pour* ou *contre* et de ceux qui se sont abstenus. (statuts, art. XIII).

Art. XLII. — Le président vote le dernier.

Art. XLIII. — L'Institut américain peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la session suivante, ou qu'il y a lieu de renvoyer ses décisions à une Commission de rédaction qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Comité exécutif.

Art. XLIV. — Les articles XXIV à XLIII sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles XI, dernier alinéa, XIX et XX *in fine* sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

L'Institut Américain

DE

Droit International

Opinions de MM. G. Gram, G. F. Hagerup, Michel Kébadgy, T.-J. Lawrence, Franz von Liszt, J. de Louter, L. Oppenheim, Antoine Pillet (1).

X. — OPINION DE M. G. GRAM, ANCIEN MINISTRE D'ÉTAT, MEMBRE DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE DE LA HAYE, MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

La création du droit international est encore dans sa jeunesse. Les travaux des deux Conférences de la Haye en fournissent la preuve. Il suffit de citer l'article 7 de la convention du 18 octobre 1907, relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises, qui porte que, faute de stipulations d'une convention entre les parties, la Cour doit appliquer les règles du droit international, et que, « si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux de la justice et de l'équité ». Il est dès lors facile de voir quel vaste horizon s'ouvre à une Société qui se propose de favoriser le progrès du droit international, en travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé. Je souhaite cordialement un plein succès à l'Institut américain de droit international qui doit aider à l'œuvre de développement et de propagation des notions du droit international. L'Institut sera certainement à cet égard un collaborateur d'une grande valeur. Des faits récents montrent quel contingent précieux a apporté l'Amérique lorsqu'il s'est agi de fonder une Cour permanente de justice entre les na-

(1) V. la note de la première page, qui donne l'énumération des membres de l'Institut de droit international, dont nous avons déjà publié les opinions.

tions. Ce sont surtout les vues présentées dans la discussion par les États-Unis, qui ont formé la base du projet adopté sur cette question par la seconde Conférence de la Haye. Les mêmes vues ont été développées et précisées dans la Conférence de Washington du mois de décembre 1914. Nous comptons sur le concours inlassable de l'Institut américain pour faire accepter cette nouvelle juridiction mondiale.

Brattsakken, près Hamar, 20 novembre 1912.

XI. — OPINION DE M. G. F. HAGERUP, MINISTRE D'ÉTAT, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE S. M. LE ROI DE NORVÈGE A COPENHAGUE ET A LA HAYE, MEMBRE DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE DE LA HAYE, ANCIEN PRÉSIDENT DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

J'avoue que ma première impression n'a pas été favorable à la fondation d'un Institut américain de droit international. Je me demandais si, par le temps qui court, il n'importait pas plutôt, au lieu de les diviser et par cela même de les affaiblir, de réunir aussi étroitement que possible les forces susceptibles de développer l'idée de droit et de justice dans les rapports internationaux : la création d'une institution travaillant dans l'intérêt des idées d'une seule partie de l'univers me semblait en effet devoir être un obstacle aux efforts qui tendent à apporter plus d'unité dans la conscience juridique du monde civilisé et à atténuer les divergences d'opinions et les conflits émanant de conceptions nationales trop étroites. Je me demandais, d'autre part, si l'autorité de notre vieil Institut de droit international ne subirait pas quelque diminution du fait du nouvel Institut qui ne pourra laisser — au moins dans une certaine mesure — de lui faire concurrence. L'Institut américain, sans doute, a été organisé et sera probablement dirigé, au début, par deux de nos plus éminents collègues, et cela est de nature à rassurer quant aux tendances qui ont présidé à sa fondation. Mais les individus disparaissent, tandis que les institutions restent, toujours soumises à l'influence de nouveaux courants d'opinion.

Après mûre réflexion, je me suis pourtant convaincu que ma première manière de voir — si elle n'était pas tout à fait fausse — ne tenait pas

un compte suffisant des données actuelles de la vie contemporaine et des moyens dont dispose notre Institut de droit international. Le nombre des membres et des associés de cet Institut est, et doit être, d'après son caractère même, assez restreint. Le monde américain ne saurait donc y trouver une représentation en rapport avec son étendue et son importance mondiale. La distance qui sépare l'ancien et le nouveau continents empêche d'ailleurs, dans une trop large mesure, les membres et les associés américains de prendre une part active aux travaux d'un Institut qui a jusqu'ici siégé exclusivement dans des villes européennes. Quelque précieuse qu'ait été la collaboration de nos collègues d'Amérique à l'œuvre de l'Institut, il est bien évident qu'elle est à elle seule incapable de constituer un lien sérieux entre les idées directrices des deux mondes : elle n'a pu suffire ni à propager dans le continent américain les principes qui sont la base de l'œuvre de l'Institut de droit international, ni à faire profiter celui-ci des conceptions développées sous l'influence de situations et d'expériences particulièrement américaines. Ces circonstances font qu'en réalité une seule institution mondiale ayant son siège en Europe est insuffisante à assurer le progrès du droit international et l'accroissement de son empire sur les consciences humaines. Si le nouvel Institut, tout en tenant compte dans sa méthode de travail et son recrutement des besoins spéciaux du monde américain, ne perd pas de vue l'unité absolue du droit international, il pourra rendre de grands services à la collaboration du vieux et du nouveau monde.

Les fondateurs de l'Institut américain de droit international, en formulant les bases de ses statuts, ont, ce me semble, admirablement réussi à combiner deux principes essentiels à toute activité ayant en vue la justice internationale. Ils ont, en effet, décidé d'abord de réserver le travail scientifique de l'Institut à un cercle relativement restreint de personnes possédant la compétence nécessaire. D'autre part, s'ils se sont proposé d'assurer la propagation dans l'opinion publique des idées de droit et de justice, ils ont évité les déclamations vagues et imprécises, ils ont assigné à leur œuvre un but tangible et pratique : ils ont, à cet égard, d'une manière très heureuse, par la constitution de groupes nationaux, associé l'activité nationale de chaque État à un mouvement international. Je ne puis donc que rendre un respectueux hommage à la

sagesse et à la prévoyance des initiateurs du nouvel Institut et formule les vœux les plus sincères pour son succès.

Bruxelles, 26 novembre 1912.

XII. — OPINION DE M. MICHEL KEBEDGY, ANCIEN PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL A L'UNIVERSITÉ DE BERNE, ANCIEN CONSEILLER A LA COUR D'APPEL MIXTE D'ÉGYPTE, MEMBRE DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE DE LA HAYE, MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

C'est avec le plus grand plaisir que j'ai appris que l'Institut américain de droit international avait été fondé à la date du 12 octobre 1912 et que l'illustre citoyen du Nouveau Monde, M. Elihu Root, avait bien voulu en accepter la présidence d'honneur. Ma joie est d'autant plus sincère que je puis relever à ce propos deux points, qui me paraissent particulièrement dignes d'attention.

C'est avec infiniment de raison que la Note confidentielle du 4 juillet 1912 (1) déclare que « l'Institut sera appelé à rendre le plus grand service à l'humanité en étudiant les différentes voies et en trouvant les meilleurs moyens pour maintenir, *fondées sur le droit et la justice*, les relations normales entre les nations ». Il me semble que si l'Institut veut bien s'engager résolument dans cette voie, il aura rendu un très grand service à l'humanité. Je suis heureux de constater que ses très distingués fondateurs ne se sont pas attardés dans la condamnation théorique de la guerre, qui sera malheureusement un fait brutal inévitable aussi longtemps qu'il y aura des injustices et aussi longtemps que les hommes seront dans ce monde tels que nous les connaissons, avec leurs imperfections et leurs faiblesses. Mais c'est précisément en travaillant sérieusement à asseoir les relations entre les nations sur la base solide du droit *et de la justice*, en s'efforçant pour cela d'épurer et d'affiner les idées qui président à ces relations, que l'on pourra se flatter d'arriver progressivement à la diminution des guerres, sinon à leur complète suppression.

(1) V. le texte de cette Note, signée par l'un des initiateurs de l'Institut américain, M. James Brown Scott, dans *The American Journal of International Law*, 1912, p.954-957.

Cette tâche est évidemment infiniment plus pratique que les vaines déclamations contre la guerre.

De ce premier principe, une fois posé, découle nécessairement un second, dont la consécration nous est garantie par l'esprit démocratique même qui anime les fondateurs de l'Institut américain. La souveraineté des nations et l'indépendance qui en est la conséquence entraînent, comme corollaire nécessaire, leur *égalité juridique*. C'est là un droit fondamental de tout État souverain, au maintien duquel veillent jalousement tous ceux qui se refusent à faciliter le succès de certaines tendances funestes vers la prépondérance de la force matérielle, convaincus que ce succès conduirait fatalement à la confusion, au désordre et aux pires catastrophes. Les conditions mêmes dans lesquelles l'Institut américain voit le jour nous sont un sûr garant qu'il n'admettra jamais une atteinte à ce droit tutélaire de l'égalité de toutes les nations.

En s'inspirant de ces idées — et tout nous fait espérer qu'il en sera ainsi — l'Institut américain de droit international s'assurera la collaboration fraternelle de tous les internationalistes du monde entier, qu'inspire un *idéal de justice et d'équité*, seul fondement solide d'une paix durable et bienfaisante.

Lausanne, 7 décembre 1912.

XIII. — OPINION DE M. T.-J. LAWRENCE, MEMBRE DE L'INSTITUT
DE DROIT INTERNATIONAL.

Une association telle que l'Institut américain de droit international ne peut donner que d'heureux résultats si ses travaux ne comportent aucune tentative pour développer une espèce de droit international spéciale au continent américain. Les intérêts de la civilisation et du progrès exigent, en effet, qu'il n'existe qu'une seule famille de nations, qu'un seul corps de règles établies par le consentement général de ses membres pour gouverner leurs relations mutuelles. Je suis heureux de voir dans les documents publiés par les fondateurs de l'Institut qu'ils ont apprécié cette considération à sa juste valeur. La nouvelle institution, en dirigeant l'activité des publicistes de l'Amérique vers l'étude des

problèmes américains et en poursuivant l'adhésion des juristes et des hommes d'Etat du monde entier aux principes relatifs à ces problèmes, est susceptible de rendre des services dont on ne saurait fixer la limite. En dégagant d'une façon positive l'opinion américaine la plus autorisée, elle aura encore la plus grande influence sur le développement d'un droit véritablement international, aussi large et aussi fécond que la civilisation elle-même. Je souhaite dès lors un plein succès aux promoteurs de l'Institut américain de droit international.

Upton Lovel Rectory, Wills, Grande-Bretagne, décembre 1912.

XIV. — OPINION DE M. FRANZ VON LISZT, PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BERLIN, MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

C'est avec la plus grande satisfaction que je salue la fondation de l'Institut américain de droit international. Je félicite chaleureusement M. Scott et M. Alvarez d'avoir conçu cette idée avec tant de clarté et de l'avoir réalisée si résolument. Je souhaite la bienvenue à notre frère cadet, à qui nous promettons tous un avenir heureux et glorieux. Les Etats des trois Amériques travailleront pour la paix et la justice mondiales, en resserrant les liens du droit international public et privé qui les unissent, et en apportant à l'étude des questions universelles leurs riches expériences et la vigueur fraîche de leurs espérances. Ils uniront à la sagesse un peu sénile de la vieille Europe la jeunesse quelquefois un peu exubérante du Nouveau Monde. Ce sera une union fertile pour les travaux de la science du droit et pour les délibérations des diplomates. Je ne puis, en faveur de l'Institut américain, que m'en référer aux arguments présentés par M. de Lapradelle (1) d'une manière si magistrale que tout exposé nouveau semblerait oiseux.

Berlin-Charlottenbourg, 22 novembre 1912.

(1) V. l'article de M. de Lapradelle (*Revue générale de droit international public*, t. XIX (1912), p. I et suiv.) indiqué dans la note de la première page de la présente brochure.

XV. — OPINION DE M. J. DE LOUTER, PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
A L'UNIVERSITÉ D'UTRECHT, ASSOCIÉ DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

La création d'un Institut américain de droit international, longtemps préparée par des maîtres éminents du droit des gens et approuvée avec enthousiasme par les juristes de toute l'Amérique, est chose faite depuis le 12 octobre 1912. Non contents des services importants qu'ils ont rendus au développement du droit international mondial, les Américains désirent s'unir en un groupe continental pour mieux étudier les questions purement ou principalement américaines et en même temps pour accentuer leurs propres vues sur les questions d'un intérêt universel. Après les déclarations de sympathie chaleureuse des publicistes les plus compétents du Vieux Monde, il serait tout à fait inutile de réitérer les arguments qui ont motivé leur assentiment presque unanime. En véritable ami, non seulement des Américains, mais surtout de la science américaine si originale et stimulante, je ne saurais mieux faire que de souligner ce que d'autres ont dit dans une forme heureuse et achevée. Je me permettrai toutefois deux observations, qui ont pour moi un réel intérêt.

Je constate d'abord avec une grande satisfaction que le projet de statuts du nouvel Institut ne parle que du « droit international » tout court, qu'il ne fait nullement allusion à la conception d'un droit international spécial, *in casu* américain. En réalité, malgré son titre qui peut prêter à équivoque, l'excellent ouvrage de M. A. Alvarez sur *Le droit international américain*, qui a jeté une vive lumière sur quantités de questions que la vieille Europe serait peut-être tentée d'oublier ou de méconnaître, n'a pas non plus consacré une pareille conception (V. *Le droit international américain* p. 259 et 260. V. aussi du même auteur : *La codification du droit international*, p. 183). L'Institut américain ne s'occupera donc pas de formuler un « droit international américain ». Le droit des gens est en effet un et indivisible. Il implique cependant l'existence de nombreuses questions qui, selon les circonstances de lieu ou de temps, varient à l'infini et engendrent des problèmes et des points de vue fort

différents. Ce sont les problèmes et les points de vue qui trouvent leur origine dans le Nouveau Monde, et qui sont dus, en grande partie, au développement étonnant de l'Amérique latine, qui justifient la fondation d'un Institut américain : celui-ci les envisagera avec une attention particulière et d'une façon approfondie. Quelques auteurs ont préconisé la création en Europe et dans les autres continents d'Instituts du même genre. Je crois que cette création ne serait pas sans dangers : elle pourrait amener des dissentiments de principes et des divergences d'opinions qui ne tarderaient pas à entraver la marche du progrès.

Un autre avantage que présente la nouvelle institution, et que je veux signaler, est son organisation démocratique et égalitaire. Le continent américain n'est pas, comme la vieille Europe, partagé en cinq ou six grandes puissances qui, tant bien que mal, se tiennent en échec par des combinaisons artificielles et temporaires et qui, ensemble, déterminent les solutions internationales, même celles qui regardent les intérêts vitaux d'États plus petits ou plus faibles : l'antagonisme, qui existe ainsi entre les États, ne se manifeste pas sans doute ouvertement dans la science, mais il apparaît au sein des Conférences diplomatiques, et il en résulte des divergences d'opinions qui se révèlent d'une manière non équivoque et souvent fort accentuée. En Amérique, il n'y a jusqu'à présent qu'une seule puissance de tout premier ordre ; les autres, tout en ayant fait de rapides progrès, tournent, en effet, toujours leurs regards vers le Nord : c'est à la grande République des États-Unis qu'elles demandent des garanties contre les prétentions parfois exagérées des États du Vieux Monde. Dans ces conditions, il est du plus haut intérêt de voir les savants et les publicistes des vingt et une Républiques du nouveau continent s'unir étroitement afin d'étudier de concert les grands problèmes de l'avenir et de frayer la route d'une solution pacifique et équitable de ces problèmes. C'est à l'Institut américain qu'incombera le devoir de montrer aux gouvernements des États secondaires que les progrès d'un internationalisme un peu vague ne menacent point l'indépendance des membres de la société humaine, que ces progrès dépendent plutôt du maintien intact de leur originalité, c'est-à-dire de leur indépendance et de leur souveraineté. Cet Institut enseignera à toutes les nations des deux hémisphères que les membres les plus faibles de

la grande famille des États n'ont rien à craindre lorsque les principes du droit, étudiés et élucidés par la science indépendante et désintéressée, sont partout reconnus comme les assises solides de la vie internationale. L'Amérique, qui dans les Conférences de la Paix a si vaillamment défendu la souveraineté et l'égalité des États, pourra devenir, par l'heureuse association des principes et des intérêts, le gardien fidèle du droit international et de la paix qui en est le fruit.

Hilversum, près Utrecht, 24 novembre 1912.

XVI.— OPINION DE M. L. OPPENHEIM, PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL A L'UNIVERSITÉ DE CAMBRIDGE, MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

Je dois dire très franchement que, si j'avais été consulté lorsque l'Institut américain de droit international était encore à l'état de projet, j'aurais émis l'avis d'attribuer à l'institution projetée un nom différent, tel que, par exemple, « Académie américaine de droit international ». L'ancien Institut de droit international, qui a été fondé à Gand en 1873 et qui se trouve dans une situation très florissante, comprend les juriconsultes occupant dans le monde le premier rang en matière de droit international; il y a beau y avoir en Amérique quantité de juriconsultes éminents, il est de toute impossibilité qu'un Institut américain de droit international contienne parmi ses membres un nombre de personnages de premier plan égal à celui que contient l'ancien Institut. C'est une raison pour que les résolutions de l'Institut américain puissent peut-être ne pas avoir le même poids et la même autorité que celles de l'ancien Institut. Par suite, il eût été préférable de donner à la nouvelle institution un autre nom, de façon à écarter l'impression qu'on s'est proposé de fonder une institution égale à celle qu'est l'Institut de droit international. Je ne conteste pas que, l'ancien Institut étant un corps restreint comportant un nombre limité de membres, ayant par la nature des choses son centre en Europe et ne pouvant comprendre que très peu de membres américains, ce ne fût presque une nécessité que de fonder une institution américaine, qui recruterait ses membres parmi les vingt et un États américains ; mais je crois qu'il eût mieux valu

donner à l'institution américaine un nom qui ne pût éveiller l'idée d'un conflit avec le nom de l'ancien Institut.

Quoi qu'il en soit, la fondation de l'Institut américain de droit international est maintenant un fait accompli et, somme toute, le nom de l'institution n'a qu'une importance secondaire. Je n'hésite pas, en dépit de l'objection que j'adresse à son titre, à souhaiter de tout mon cœur la bienvenue à l'Institut américain, et je crois qu'il fera en vérité de très bonne besogne. A peu d'exceptions près, tous les États du continent américain suivent à l'heure actuelle une marche prospère et de jour en jour prennent plus d'importance. Aussi y a-t-il un intérêt de premier ordre à ce que l'on donne aux spécialistes les plus éminents de ces vingt et un États l'occasion de faire entendre leur voix et d'exercer leur influence dans une institution qui se propose de favoriser le développement progressif du droit international et son traitement scientifique. Sans parler d'autres considérations, il y a un certain nombre de problèmes internationaux qui, par leur nature même, sont purement américains et qui, par suite, ne peuvent être réglés que par des juristes américains.

Je ne partage pas les craintes de ceux qui affirment que la fondation de l'Institut américain pourrait conduire à des difficultés entre lui et l'ancien Institut, parce que le premier pourrait prendre des résolutions qui ne seraient pas en conformité, voire même qui seraient en opposition avec les résolutions prises par le second. Il est certain qu'à l'occasion il peut se produire une divergence d'opinion de ce genre ; et, vraisemblablement, il en sera ainsi ; mais je ne vois pas pourquoi il pourrait résulter de là quelque froissement. Si grande que soit la valeur des résolutions de l'Institut de droit international, ces résolutions ne sont pas, dans son œuvre, la seule partie précieuse ; et peut-être n'en est-ce pas la partie la plus précieuse : cette œuvre, en réalité, consiste dans la *préparation* des résolutions, dans les *rapports* et dans les *discussions* qui ont pour objet les matières à l'ordre du jour. Tous les membres de l'ancien Institut qui prennent une part active à ses travaux et à ses réunions savent parfaitement que les résolutions votées dépendent dans une large mesure des membres qui se trouvent présents à une session déterminée ; ils savent que ces résolutions sont fréquemment le résultat

d'une transaction et qu'elles ne sont que très rarement l'expression unanime des convictions de tous les membres présents et absents. Bien que chaque membre considère, avec le respect qui leur est dû, les résolutions de l'Institut de droit international, il n'en est pas un qui voudrait renoncer à son droit de les critiquer : chacun entend réserver son opinion relativement à leur valeur absolue. C'est pourquoi le fait que l'Institut américain pourrait voter des résolutions qui ne seraient pas en conformité ou même qui seraient en opposition avec les résolutions de l'ancien Institut, ne saurait, à mon sens, conduire à un état de froissement : ce fait ferait simplement ressortir quelque chose connu par ailleurs, à savoir que sur les matières en question tous les jurisconsultes les plus éminents du monde ne professent pas une seule et même opinion.

S'il peut y avoir une crainte à concevoir, c'est que l'Institut américain vote des résolutions affirmant l'existence de règles d'un droit international américain qui ne seraient pas en conformité avec les règles du droit international en général. Il y a certainement une tendance de la part de quelques jurisconsultes américains à défendre cette assertion que, bien que les règles du droit international en général s'appliquent aux relations des États européens avec les États américains, il existe pour ces relations quelques règles spéciales qui ne s'appliquent pas dans les relations des États européens entre eux. Le meilleur exemple à donner est celui de la doctrine de Monroe, au sujet de laquelle quelques auteurs américains affirment qu'elle n'est pas seulement une doctrine d'une très grande importance politique, mais qu'elle constitue encore une partie intégrante de ce que ces auteurs appellent le « droit international américain ». L'article de M. Alvarez, dans le troisième volume du *Journal américain de droit international* (*The American Journal of International Law*), intitulé : *L'Amérique latine et le droit international*, et ses très savants ouvrages sur *Le droit international américain* (1910) et *La codification du droit international* (1912) ont créé l'impression qu'il appartenait à cette école de jurisconsultes américains. Je suis heureux de dire qu'après les discussions approfondies que j'ai eues sur ce point avec M. Alvarez, je dois reconnaître qu'il y a là un malentendu, et que ce que défend M. Alvarez c'est l'existence de règles particulières concernant des problèmes américains spéciaux et relatives à des points qui n'ont pas

jusqu'ici pris rang parmi les règles du droit international en général. Mais il n'est pas douteux que d'autres jurisconsultes américains défendent l'existence de règles d'un droit international américain concernant les relations des États européens avec les États américains et qui sont en opposition avec les règles du droit international en général concernant les relations internationales respectives de tous les États civilisés. Si ces jurisconsultes prenaient la haute main dans l'Institut américain de droit international, il est certain que des résolutions seraient votées qui, en aucun cas et en aucune manière, ne pourraient être acceptables pour les spécialistes du droit international du monde dans son ensemble. Pour le moment, je ne crois pas que l'on puisse s'attendre à rien de semblable : les fondateurs de l'Institut, dans une lettre du 5 novembre 1912, exposent, en effet, que le nom d'« américain » a été choisi pour le nouvel Institut de droit international pour des raisons géographiques : afin de le distinguer de l'ancien Institut de droit international, et nullement pour suggérer qu'il y a ou qu'il pourrait y avoir un droit international en Amérique, opposé au droit international universel. J'ai confiance que l'avenir n'apportera pas de démenti à cette assertion des fondateurs.

J'espère que la franchise avec laquelle j'ai exposé mon opinion ne donnera pas l'impression que je puisse être le moins du monde opposé à l'Institut américain de droit international. Sous la réserve de l'objection de peu d'importance que je fais à son titre, je salue la fondation du nouvel Institut avec grand plaisir ; je lui souhaite plein succès et je suis convaincu qu'il produira une œuvre tout à fait excellente.

Whewell House, Cambridge, 19 novembre 1912.

XVII. — OPINION DE M. ANTOINE PILLET, PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS, MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

On veut bien me demander ce que je pense de la création d'un Institut américain de droit international. Mon avis ne différera pas sensiblement de ceux qui ont déjà été exprimés dans cette *Revue* (1) : moi aussi je sa-

(1) V. la note de la première page de la présente brochure.

lueraï dans cette création un événement d'heureux augure pour l'avenir du droit international.

L'idée en est née en son temps. Plus on va, plus on voyage, plus les relations internationales acquièrent de densité et de variété, réclamant la protection d'un droit nouveau qui ne soit pas le produit de la pure imagination de novateurs curieux de se distinguer, pas davantage la plate imitation de disciplines créées en vue d'un objet différent, d'un droit modelé sur les besoins qui s'élèvent de toutes parts, d'un droit se faisant le serviteur modeste de l'idée de justice et s'appliquant à la faire pénétrer dans le règlement des affaires internationales avec toute la mesure que commande l'infirmité humaine.

L'Institut américain de droit international se consacrera utilement à cette tâche. Que les questions plus particulièrement américaines soient revendiquées par lui pour son domaine, cela va de soi. Mais j'espère qu'il ne limitera pas là son activité et qu'il voudra reprendre, pour les soumettre à un nouvel examen, les grandes questions agitées dans les sessions de l'Institut de droit international européen, même celles que les Conférences de la Haye n'ont pas craint de trancher.

En réalité, aucune de ces questions n'est définitivement résolue ; je n'en connais pas une seule qui ait reçu une réponse universellement admise et fondée sur l'assise inébranlable d'une conviction commune. La lutte séculaire de la nationalité et du domicile est-elle close ; la légitimité de la doctrine du renvoi est-elle établie ou ruinée ; et, sur une plate-forme plus haute, sait-on, de nos jours, quelque chose de certain touchant l'effet des traités ; les lois de la guerre, si solennellement proclamées, sont-elles effectivement révérees et ponctuellement obéies ? Le logis du droit international paraît s'édifier, mais assurément il est fort loin d'être terminé et le moment n'est pas venu d'attacher au faite de la maison le bouquet que les charpentiers ont coutume d'y placer pour marquer l'achèvement de leur œuvre.

La jeune Société que voit naître l'Amérique s'appliquera à son tour à ces redoutables questions : si elle se résigne à avancer avec prudence et à ne soumettre aucun point à la délibération sans l'avoir examiné sous toutes ses faces, si elle a la sagesse de ne prétendre régler que les seuls problèmes sur la solution desquels l'opinion est à peu près

unanime, si elle est patiente, modeste et désintéressée, il n'est pas douteux qu'une grande gloire l'attend, la gloire de fonder un droit international qui ne soit pas une trompeuse chimère, mais une réalité vivante et agissante.

Je prie MM. Brown Scott et Alvarez de recevoir mes meilleurs vœux.

Paris, 14 décembre 1912.

TABLE DES MATIÈRES

La fondation de l'Institut américain de droit international, par M. Paul Fauchille . . .	1
<hr/>	
Note du 12 octobre 1912	19
<hr/>	
Projet de statuts pour l'Institut américain de droit international.	27
Projet de règlement	31
<hr/>	
Opinions de MM. G. Gram, G. F. Hagerup, Michel Kebedgy, T.-J. Lawrence, Franz von Liszt, J. de Louter, L. Oppenheim, Antoine Pillet.	37
